

PREFET DE L'ISERE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Annexe III-9
Art.A.322-10 du code du sport

CERTIFICAT MEDICAL

Un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier est exigé pour toute personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique.

Je soussigné

Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour

M

Et avoir constaté quø ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi quø la surveillance des usagers des établissements de baignade daccès payant.

Ce sujet nøa jamais eu de perte de connaissance ou de crise dèpilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à lèffort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A , le

Signature

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque ø il mesurées séparément.

Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10

Cas particulier : dans le cas d'un ø il amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10

Avec correction :

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un ø il, quelle que soit la valeur de l'autre ø il corrigé (supérieur 1/10)

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque ø il corrigé, avec un ø il au moins de 8/10